

DÉPARTEMENT DU PAS - DE - CALAIS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HENIN - CARVIN
COMMUNES DE DOURGES ET DE OIGNIES



CONCLUSIONS ET A V I S

O B J E T : Demande d'autorisation environnementale unique formulée au titre de la loi sur l'eau, du défrichement, de la dérogation espèces et habitats protégés et de travaux en site classé par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, en vue de la reconquête écologique et hydraulique du cours d'eau « Le Courant de la Motte » sur le territoire des communes de Oignies et de Douges

REFERENCES : - Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N°E22000043/59 en date du 04 avril 2022.
- Arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 05 avril 2022.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

SOMMAIRE

- 1° Cadre général
- 2° Déroulement de l'enquête
- 3° Conclusions
- 4° Avis

1° CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

Cette enquête concerne une demande d'autorisation environnementale unique formulée au titre de la loi sur l'eau, du défrichement, de la dérogation espèces et habitats protégés et de travaux en site classé par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, en vue de la reconquête écologique et hydraulique du cours d'eau « Le Courant de la Motte » sur le territoire des communes de Oignies et de Dourges.

Cette demande a été déposée le 31 mai 2021 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

1 . 1 : Présentation de la communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), créée le 1^{er} janvier 2001 par la transformation du district en communauté d'agglomération, est composée de 14 communes et compte environ 125 000 habitants. La commune la plus importante est Hénin-Beaumont avec 27 000 habitants, puis Carvin avec 17 000 habitants.

Situé au cœur du bassin minier et de l'espace urbain formé par l'aire métropolitaine de Lille, le territoire de la CAHC est caractérisé par des indicateurs socio-économiques dégradés. Cependant il bénéficie d'atouts importants pour son développement économique. Il est ainsi traversé par des axes de communication qui assurent principalement la desserte du pôle commercial d'Hénin-Beaumont / Noyelles-Godault / Dourges et la plateforme multimodale Delta 3 (route-rail-voie d'eau).

1 . 1 . 1 : Présentation de la commune de Dourges

Dourges comptait 5928 habitants en 2019. C'est une commune urbaine. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Lens-Liévin. L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires artificialisés (75,4% en 2018). Ils étaient de 38,3% en 1990. La répartition détaillée pour 2018 est la suivante : zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (27,1%), mines, décharges et chantiers (23,4%), zones urbanisées (22%), terres arables (21,7%), zones agricoles hétérogènes (3%), espaces verts artificialisés, non agricoles (2,9%).

La commune de Dourges est traversée par le canal de la Deûle. C'est une rivière du Nord de la France dont l'essentiel du cours est aujourd'hui canalisé (de Douai à Deûlemont).

Un nœud autoroutier formé par l'A1 et l'A21 permet aux habitants de rejoindre Paris, Lille, Lens, Arras, Douai et Valenciennes.

1 . 1 . 2 : Présentation de la commune de Oignies

Oignies est située dans l'ancien bassin minier. Elle se trouve à 25 kilomètres au sud de Lille et à 20 kilomètres de l'arrondissement de Lens. La ville bénéficie d'une situation géographique et économique privilégiée.

Oignies se situe sur l'axe nord-européen composé de l'autoroute A1, de la ligne TGV Paris-Lille et du canal à grand gabarit. Située à 15 minutes de l'aéroport international de Lille-Lesquin et de la ligne TGV Paris-Lille. Oignies est ainsi reliée à toutes les capitales européennes.

C'est dans cette ville que le charbon a été découvert dans le Pas-de-Calais. Son exploitation a commencé au milieu du 19ème siècle.

En 1930, les fosses 9 / 9 bis apparaissent à Oignies. La fosse 9 aussi est la dernière mine du Nord-Pas-de-Calais à fermer ses portes le 21 décembre 1990 .

Le site de la fosse 9 / 9 bis a été inscrit en 1994 à l'inventaire des monuments historiques.

La vie quotidienne y a été marquée par la culture minière pendant 150 ans, tant sur le plan culturel, sportif que de l'habitat.

Depuis une dizaine d'années, l'enjeu est de mettre la ville sur les rails de la reconversion industrielle.

1 . 1 . 3 : Présentation du Courant de la Motte

Le Courant de la Motte est un cours d'eau non domanial situé sur les communes d'Ostricourt (Nord), de Oignies et de Dourges (Pas-de-Calais). Il est composé, dans sa partie amont, d'un maillage de fossés dont les sources se situent à Ostricourt et Dourges à 26 - 27 m d'altitude.

Le Courant de la Motte ne reprend pas directement les eaux usées. Il accueille les effluents traités en sortie de la station d'épuration d'Ostricourt ainsi que les surverses de temps de pluie de cet ouvrage. Cette station est alimentée par deux postes de refoulement unitaires situés cité du Bois Dion et rue Anatole France à Ostricourt. Ces secteurs ont souffert des affaissements liés à l'exploitation minière.

1 . 2 : Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale formulée par le Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin concerne la requalification hydraulique et écologique du Courant de la Motte sur le territoire des communes de Dourges et Oignies, définie après plusieurs années de réflexions et d'études techniques, environnementales (première étude en 2011) et hydrauliques (première étude en 2010).

1 . 3 : Description du projet

Les travaux consisteront :

- au curage et au recalibrage du Courant de la Motte (avec des sédiments en partie pollués),
- à l'enlèvement des obstacles hydrauliques sur son cours (les ponts avec busages),
- au reprofilage en long et en travers du cours d'eau avec notamment un approfondissement à partir du Quartier des Bonniers jusqu'à son exutoire pour lutter contre les inondations.

- à l'aménagement d'une sur largeur du cours d'eau en aval, pour permettre le stockage de 12500 m³ d'eau et respecter les contraintes imposées par les VNF pour le rejet du cours d'eau dans canal de la Deûle,
- un plan de gestion des sols pollués sera mis en œuvre pour cet aménagement dont le terrassement concerne des sols en partie pollués

Le projet est scindé en huit secteurs distincts :



- Secteur 1 : Curage et recalibrage partiel du Courant de la Motte subdivisé en deux sous-secteurs 1a et 1b. Le secteur 1a correspondant à celui bordant une zone humide.
- Secteur 2 : Curage et entretien des berges du Courant de la Motte. Suppression du chemin existant dans le cadre du plan de gestion multi-sites des espaces naturels sensibles du Pas-de-Calais. Création d'un nouveau chemin d'une largeur de 1,30m sur une longueur de 690m.
- Secteur 3 : Curage du Courant de la Motte. Démolition d'un pont et création d'un nouveau pont en lieu et place de l'ancien. Requalification écologique du site de l'ancien poste de refoulement en mare pédagogique. Entretien des berges. Mise en œuvre de nouveaux chemins. Déboisement sur environ 1650m² et reboisement compensatoire in situ sur environ 1350m².
- Secteur 4 : Reprofilage en long et en large du courant de la Motte (approfondissement jusqu'à 60cm).
- Secteur 5 : Création d'un passage souterrain pour le Courant de la Motte sur une longueur d'environ 90m.
- Secteur 6 : Création d'un nouveau tronçon pour le Courant de la Motte sur une longueur de 150m. Un déboisement sera réalisé sur l'emprise du futur lit sur une superficie d'environ 3700m². Le chemin piétons/cycles sera rétabli avec la plantation d'une haie entre les chemins et les habitations.

- Secteur 7 : Reprofilage en long et en large du lit mineur (approfondissement et reprise des berges) sur une longueur d'environ 130m. Démolition des gabions de la rive droite. Réfection du chemin de la rive droite et rétablissement du chemin d'accès au teruil.
- Secteur 8 : Reprofilage en long et en travers du lit mineur (approfondissement et reprise des berges). Stockage prévu de 12500 m³ d'eau en cas de crue. Suppression de deux des quatre ponts existants, reconstruction de deux d'entre eux avec un dalot pour le franchissement hydraulique. Déboisement sur environ 745 m².

1 . 4 Objectifs du projet

L'objectif du projet est de garantir une gestion hydraulique cohérente qui prend en compte la fragilité de l'environnement. Le travail d'aménagement paysager et de continuité écologique du projet complet permettra la valorisation paysagère et environnementale. Il lui conférera de multiples autres usages (zone de détente, parcours pédagogique et éducatif pour les enfants, espace naturel de découverte de la faune et de la flore pour la population ...).

Au regard de l'ensemble des problématiques écologiques et hydrauliques (mauvaise qualité physico-chimique, médiocre qualité biologique, obstacles aux écoulements et risques d'inondations), un plan de gestion du Courant de la Motte a été proposé.

Ce plan comprend 6 objectifs :

- améliorer la qualité du milieu aquatique,
- restaurer des habitats pour la faune et la flore,
- restaurer la bonne continuité écologique,
- aménager des ZEC (zones d'expansion de crue) en faveur de la biodiversité,
- mettre en place une gestion écologique du Courant de la Motte et des ZEC,
- suivre l'évolution du Courant de la Motte et des ZEC

2° DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La désignation N°E22000043/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 04 avril 2022, investit Gérard KAWECKI officier de gendarmerie en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur pour effectuer une enquête publique. Celle-ci a pour objet la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau pour la reconquête hydraulique et écologique du cours d'eau « Le Courant de la Motte ».

L'enquête d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 à la Mairie de Oignies, siège de l'enquête et à la Mairie de Dourges.

L'accès aux dossiers et aux registres d'enquête était possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute la période citée ci-dessus. La personne chargée de l'accueil du public orientait le public vers les services de l'urbanisme détenteurs des dossiers et du registre d'enquête.

Les dossiers étaient mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un onglet informatique permettait aux personnes de mentionner leurs observations et de les transmettre immédiatement aux Mairies de Oignies et de Dourges ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- le lundi 25 avril 2022 de 08h30 à 12h00 en mairie de Oignies,
- le jeudi 28 avril 2022 de 13h30 à 17h00 en mairie de Dourges,
- le lundi 16 mai 2022 de 13h30 à 17h30 en mairie de Oignies,
- le jeudi 19 mai 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie de Dourges,
- le mercredi 25 mai 2022 de 13h30 à 17h30 en mairie de Oignies.

Suivant les modalités mentionnées dans l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil du public dans les mairies où se tenaient les permanences.

En raison de la pandémie due à la COVID 19 les mairies de Oignies et de Dourges avaient mis à la disposition du public du gel hydroalcoolique, des masques et des crayons.

Le Commissaire Enquêteur n'a aucune observation à formuler quant au déroulement de l'enquête. Toute personne pouvait prendre connaissance du dossier et laisser des observations sur le registre papier aux heures et jours d'ouverture des mairies.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à compter du 15 avril 2022 et mentionner des observations du 25 avril 2022 de 08H30 au 25 mai 2022 à 17H30.

L'enquête a été clôturée le 25 mai 2022 à 17h30 à la mairie de Oignies, siège de l'enquête. A l'issue de sa permanence, le Commissaire Enquêteur a emporté le registre. En raison de la fête de l'Ascension, le registre de la mairie de Dourges a été récupéré le 27 mai 2022.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. La fréquentation aux permanences a été faible.

3° CONCLUSIONS

3 . 1 : Principes du fondement des conclusions motivées

En préambule, le Commissaire Enquêteur tient à préciser qu'il a forgé ses conclusions motivées en s'appuyant sur :

- l'analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale unique,

- les entretiens avec le pétitionnaire,
- les études jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale,
- les informations données par les services de l'État,
- les visites sur le site du Courant de la Motte,
- les investigations effectuées par lui-même,
- les observations formulées par le public,
- les avis des personnes publiques associées,
- les réponses et toutes les pièces communiquées par le pétitionnaire,
- l'analyse bilancielle du projet selon le principe de la théorie du bilan.

3 . 2 : Bilan et synthèse des observations du public

Au cours de ses permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu une personne qui a déposé 5 observations .

Celles-ci critiquaient le projet sans s'y opposer et apporter de contre proposition. Elles ont été mentionnées sur le registre de la commune de Dourges et portées à la connaissance du public par une parution sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et mises en copie dans le registre au siège de l'enquête à Oignies.

En conclusion, le commissaire enquêteur a constaté que les réponses aux observations se trouvaient dans le résumé non technique et dans les réponses aux questions posées au pétitionnaire lors de son étude des dossiers.

3 . 3 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

Conformément à l'article L 123-18 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur a établi le 02 juin 2022 un procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public.

Le commissaire enquêteur et les services de la CAHC, compte tenue de la faible participation du public et de l'absence de question exigeant des analyses ou des recherches, d'un commun accord ont décidé de clôturer en séance le mémoire en réponse.

3 . 4 : Consultation des conseils municipaux

A la date de la clôture du procès-verbal, le Commissaire Enquêteur n'a reçu aucun avis des communes concernées.

4 ° AVIS

4 . 1 : Avis sur la forme

4 . 1 . 1 : Composition et mise à disposition des dossiers

La composition des dossiers de demande d'autorisation environnementale unique concernant la reconquête hydraulique et écologique du Courant de la Motte à Dourges et à Oignies est conforme à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur estime que le dossier présenté au public contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur.

4 . 1 . 2 : Consultation des dossiers

Le dossier d'enquête, bien que volumineux, a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Celui-ci était accessible à partir d'un lien obtenu sur le site de la Préfecture .

En raison du nombre de dossiers à consulter (18) et de leur volume, le commissaire enquêteur a sollicité de l'autorité organisatrice et du pétitionnaire un regroupement des dossiers par thèmes et la présentation du rapport non technique en tête des dossiers.

Le dossier en version papier a été mis à la disposition du public dans les mairies de Oignies et de Dourges.

Toutes les observations écrites sur le registre papier étaient accessibles au public par la consultation du site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Elles étaient également consultables sur le registre au siège de l'enquête à Oignies.

Pendant toute la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a vérifié que toutes les observations étaient portées à la connaissance du public tant sur le site internet que dans les registres d'enquête.

En conclusion, la mise à disposition des dossiers était conforme à la réglementation en vigueur.

4 . 1 . 3 : Publicité et durée de l'enquête

4 . 1 . 3 . 1 : La publicité

Le Commissaire Enquêteur considère que la publicité a bien respecté la réglementation en vigueur, en vérifiant que :

- l'affichage dans les différentes mairies et à la CAHC ait été maintenu tout au long de l'enquête. Un certificat d'affichage établi par le Maire de Oignies et de Dourges. Un procès-verbal de constatations a été rédigé par le Commissaire Enquêteur,
- l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, de la CAHC et des mairies de Oignies et de Dourges,
- l'avis d'enquête a été affiché sur le site du Courant de la Motte pendant toute la durée de l'enquête sauf pendant une très courte période où les affiches ont été déchirées et immédiatement remplacées par la CAHC,
- l'avis d'enquête paru dans la presse dans deux journaux locaux respectait strictement la réglementation tant en ce qui concerne la fréquence que le contenu.

Le journal « La Voix du Nord » a fait paraître en plus de la réglementation un article sur la nature des travaux, l'ouverture de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur.

En conclusion, la quantité d'affichage était supérieur à ce que la réglementation imposait.

Le Commissaire Enquêteur estime que l'absence momentanée d'affichage de l'avis d'enquête sur le site n'était pas de nature à porter atteinte à l'information du public.

4 . 1 . 3 . 2 : La durée de l'enquête

L'enquête, d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022, à la mairie de Oignies, siège de l'enquête, et à la mairie de Dourges.

Le Commissaire Enquêteur estime que la COVID 19 et l'illectronisme n'ont porté atteinte ni à la mise à disposition des dossiers ni au recueil des observations. Il n'était pas nécessaire de solliciter un délai d'enquête supplémentaire.

4 . 1 . 4 : Périmètre de l'enquête

Le périmètre de l'enquête publique concernait les communes de Dourges et de Oignies traversées par le cours d'eau « Le Courant de la Motte » sur une distance de 4,5km.

4 . 1 . 5 : Déroulement de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur estime que :

- une bonne concertation préalable a eu lieu entre le Commissaire Enquêteur et les services de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin,
- une concertation avec les services municipaux de Oignies et de Dourges a éclairé le Commissaire Enquêteur sur des problématiques locales,
- le public a eu l'opportunité de rencontrer le Commissaire Enquêteur. Il a pu lui présenter des observations : écrites sur les registres papiers détenus en mairie, par courrier postal ou en version numérique,
- les permanences, en nombre suffisant, se sont déroulées dans de bonnes conditions,
- durant et après l'enquête aucun incident n'a été porté à la connaissance du Commissaire Enquêteur quant à la possibilité de formuler des observations et à s'entretenir avec lui,
- le public a pu s'exprimer quelque soit la forme auprès du Commissaire Enquêteur. Il a également pu consulter les dossiers et les observations déjà déposées,
- plusieurs visites sur le site du Courant de la Motte ont permis au Commissaire Enquêteur d'apprécier la topographie des lieux et d'effectuer des constatations.

4 . 1 . 6 : Conclusions sur la forme et sur la procédure de l'enquête

Étant donné:

- l'analyse du dossier soumis à l'enquête publique,
- le déroulement régulier de celle-ci,
- l'analyse des observations enregistrées,
- des renseignements d'enquête recueillis,
- les reconnaissances et les investigations effectuées par le Commissaire Enquêteur,
- la connaissance de la consultation qu'avait le public et les personnes directement concernées,

Le commissaire enquêteur estime qu'il n'a pas été nécessaire de prolonger le délai de l'enquête et d'organiser des réunions d'information du public.

Il apparaît que les règles de forme relatives à :

- la publication de l'avis d'enquête,
 - la mise à la disposition du public des dossiers et des registres d'enquête,
 - la possibilité de s'exprimer par courrier ou directement sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais,
 - la présence du Commissaire Enquêteur dans les mairies aux heures et jours prescrits,
 - l'ouverture et la clôture des registres d'enquête,
 - au recueil des observations et des remarques du public,
 - la mise à disposition de celles-ci sur le site internet de la Préfecture,
- ont été scrupuleusement respectées.

La population concernée par le projet s'est principalement manifestée lors d'une réunion publique organisée par le pétitionnaire le 24 septembre 2021.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit que dans la lettre de la loi. Il peut ainsi pouvoir émettre l'avis ci-dessous concernant la demande d'autorisation environnementale unique relative à la reconquête hydraulique et écologique du Courant de la Motte à Oignies et à Dourges.

4 . 2 : Avis sur le fond de l'enquête publique

4 . 2 . 1 : Avis sur le dossier d'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses annexes sont de très bonne qualité tant sur la forme que sur le fond.

Concernant le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées par le code de l'environnement. Les études environnementales et les objectifs donnés par le code de l'environnement sont satisfaisants.

La parution numérique du dossier était lisible et facilement exploitable. Les documents sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés.

Pour terminer, le Commissaire Enquêteur considère que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête est accessible à un public non averti et ce malgré certaines pièces « très techniques ».

4 . 2 . 2 : Avis sur l'état initial du site.

Le Courant de la Motte traverse de l'Unité Technique d'Assainissement d'Hénin-Beaumont qui s'étend sur 4 600 ha et regroupe 53 000 habitants. Les réseaux d'assainissement les plus anciens ont souffert des affaissements miniers. Certaines canalisations présentent des contre-pentes importantes et sont dans un état dégradé. Le réseau d'assainissement transporte aujourd'hui une grande partie des eaux provenant des fossés qui ne peuvent plus rejoindre gravitairement la Deûle. L'absence d'entretien a favorisé le développement des espèces exotiques envahissantes.

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des travaux rétablira les réseaux d'assainissement, préviendra les risques d'inondation et améliorera le cadre de vie des riverains.

4 . 2 . 3 : Avis sur la faune et la flore

La faune

La richesse spécifique du site d'étude est jugée assez élevée. 184 taxons communs y sont recensés. Cependant, 6 espèces exotiques envahissantes ont été relevées sur le site d'étude. La renouée du japon présente sur le site n'est pas reprise dans les espèces exotiques.

En conclusion, la zone présente des enjeux floristiques très réduits, sauf pour les zones boisées, les friches et les végétations humides et/ou aquatiques pour lesquels les enjeux sont faibles.

La flore

Vingt-cinq espèces ont été identifiées sur le site.

Trois espèces ont été mises en évidence : celle des milieux ouverts et semi-ouverts, celle des milieux humides et enfin celle des milieux arborés et boisés.

La majeure partie des espèces recensées est associée aux milieux arborés et boisés. Parmi ces espèces recensées en période de nidification, 18 sont protégées à l'échelon national.

La zone d'étude présente un impact jugé comme assez fort pour l'avifaune en période de nidification.

Le commissaire enquêteur estime qu'il doit être pris en compte lors de la réalisation des travaux de terrassement.

4 . 2 . 4 : Avis sur le défrichement et les mesures compensatoires

Le projet entraînera le déboisement de 6098 m² pour la réalisation des opérations de recalibrage du cours d'eau et la création de ses chemins d'entretien.

Des mesures de reboisement sont prévues. Elles représentent environ 1,2 ha de boisements de plus que la compensation réglementaire requise, soit une compensation à 188% de la surface perdue.

Le commissaire enquêteur estime que cette compensation est cohérente avec le SDAGE et le SAGE.

4 . 2 . 5 : Avis concernant les impacts sur des zones humides et les mesures compensatoires

Le projet impacte 2300 m² de zone humide le long du Courant de la Motte. De zones humides compensatoires seront réalisées.

Les travaux permettront la création de 3,24ha de zones humides supplémentaires, soit une compensation de 1 409 % de la surface perdue.

Le commissaire enquêteur estime que cette compensation est cohérente avec le SDAGE et le SAGE.

4 . 2 . 5 : Avis concernant les impacts sur la biodiversité et les mesures d'évitement de réduction et de compensation

Les études démontrent deux types d'impacts :

1* les impacts négatifs temporaires

Ces impacts résident dans la destruction des habitats et dans la perturbation des espèces protégées. Ils peuvent être limités par la réalisation des travaux de terrassement en dehors des périodes de nidification des espèces et par la mise en place de mesures d'isolement du chantier.

2* Les impacts négatifs permanents

Ces impacts résident dans la modification et la perturbation des habitats, le déboisement de 6100m² et la suppression de 0,23 ha de zone humide. Ils seront compensés par l'attractivité des habitats une fois le projet abouti.

Le commissaire enquêteur estime que le pétitionnaire a pris en compte les impacts négatifs et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront suffisantes pour la réalisation du projet.

4 . 2 . 6 : Avis sur la compatibilité du projet avec les différents plans

L'examen du dossier montre que le projet est compatible avec :

- le SDAGE Artois-Picardie,
- le SAGE Marque-Deûle,
- les plans de gestion des risques inondations (PGRI Artois - Picardie et la SLRI de la Haute Deûle,
- la Trame Verte et Bleue, le PCAET et le PPA de la Communauté d'Agglomération Henin-Carvin.

4 . 2 . 7 : Avis de la Mission régionale d’Autorité environnementale

La Mission Régionale d’Autorité Environnementale des Hauts-de-France du Conseil Général de l’environnement et du développement durable n’émet aucune observation. Aucun avis de l’autorité environnementale n’a été formellement produit dans le délai de deux mois suivant la saisine.

4 . 2 . 8 : Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France (CSRPN).

Le CSRPN a émis un avis favorable avec plusieurs remarques et observations.

Après examen des dossiers le commissaire enquêteur estime que Les remarques et les observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France ont été prises en compte par le pétitionnaire.

4 . 2 . 9 : Avis de Mme la Ministre en charge des sites

Le 08 février 2022, Mme la Ministre a émis un avis favorable assorti de réserves et d’une recommandation.

En raison de la réception tardive de l’avis de Mme la Ministre, ces prescriptions et la recommandation ne sont pas reprises dans le dossier et font l’objet de réserves de la part du commissaire enquêteur.

4 . 3 : Examen de la délibération des conseils municipaux

A la date de rédaction du présent document, aucun avis n’est parvenu au Commissaire Enquêteur.

4 . 4 : Avis sur la concertation publique

Une réunion de concertation a eu lieu entre le pétitionnaire, les bureaux d’études, la mairie de Oignies et les habitants de la commune de Oignies.

Les questions posées ont toutes reçu des réponses.

Après examen des dossiers et des réponses du pétitionnaire le commissaire enquêteur a demandé des renseignements complémentaires et émis des réserves sur le projet.

4 . 5 : Avis sur les observations du public

Dans la rubrique 4.6 du rapport « contribution publique » au regard des réponses du pétitionnaire et de celles figurant dans le dossier de présentation, le Commissaire Enquêteur a donné son avis sur les observations et les remarques du public.

Il estime avoir répondu, en toute impartialité aux observations du public.

4 . 6 : Bilan avantages/Inconvénients du projet

En l'état du dossier d'enquête soumis au public, le Commissaire Enquêteur considère que le projet présente les avantages et les inconvénients ci-dessous.

4 . 7 . 1 : Avantages du projet

- la diminution du risque d'inondation limité à une cave d'habitation en cas de pluie centennale,
- le rétablissement de la continuité écologie que et hydraulique du Courant de la Motte,
- la dépollution par curage du Courant de la Motte,
- la requalification paysagère du site,
- la déconnexion des eaux parasites du réseau d'assainissement de Oignies,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- l'aménagement paysager du site et la création de chemins de randonnée,
- l'amélioration des continuités écologiques,
- à terme, la favorisation de la biodiversité

4 . 7 . 2 : Inconvénients du projet

Les principaux inconvénients induits par le projet étaient recensés objectivement :

- le bruit des engins de chantier,
- la gêne de la circulation routière pendant chantier,
- l'impact sur le défrichement (compensé à hauteur de 188 %),
- l'impact sur la zone humide (compensée à hauteur de 1409%),
- l'impact temporaire « moyen » sur les oiseaux nicheurs,
- l'impact temporaire « fort » sur les amphibiens et les chiroptères.

4 . 7 . 3 : Conclusion de l'analyse bilancielle

Concernant la demande d'autorisation environnementale sur la reconquête hydraulique et écologique du Courant de la Motte le bilan des avantages et supérieur à celui des inconvénients.

Pour les motifs suivants

Vu

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),
- le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des

articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur déposés par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin en vue de la reconquête écologique et hydrologique du cours d'eau « Le Courant de la Motte » sur le territoire des communes de Dourges et de Oignies,

- le courrier du 03 novembre 2021 émanant de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant constatation de l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale dans le délai de deux mois suivant sa saisine,
- le courrier du 22 février 2022, du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais chargé de l'instruction du dossier, mentionnant sa complétude ainsi que sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête publique,
- la décision du 31 mars 2022 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête,
- l'arrêté préfectoral N°2021-10-49 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Richard CHAPELET, directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
- l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 05 avril 2022 relatif à l'organisation de l'enquête publique.

Attendu

- que cette enquête a été régulièrement sollicitée,
- que l'enquête, d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus, à la mairie de Oignies et de Dourges,
- que les cinq permanences ont eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral dans un climat serein,
- que les registres d'enquête et les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'hôtel de ville de Oignies et de Dourges,
- que l'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute la période citée ci-dessus,
- que l'accès au dossier était disponible sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- que le public a pu s'exprimer par voix électronique sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais, par courrier postal et par l'inscription directe sur le registre en version papier,
- que le public a eu accès à toutes les observations écrites sur les registres, et ce, tout au long de l'enquête,
- que la publicité était supérieure à la réglementation en vigueur,
- que la publicité a été certifiée par les maires des communes concernées,
- que toutes les observations recueillies ont été analysées et traitées par le Commissaire Enquêteur,
- que les éléments fournis par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation,

- que le concours apporté au Commissaire Enquêteur dans les différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis par la CAHC et les mairies de Oignies et de Dourges a été satisfaisant,
- que la publicité de l'enquête publique a été publiée une première fois dans 2 journaux locaux quinze jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête,
- que la publicité a également été faite par un avis sur les panneaux d'affichages des mairies concernées ainsi que sur le site du projet,
- que la publicité a également été faite sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, de la CAHC et des mairies de Oignies et de Dourges,
- que cette publicité est suffisante du fait qu'elle donne toutes les précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier,
- que les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées conformément aux prévisions,
- que les observations recueillies ont été analysées et traitées par le Commissaire Enquêteur,
- que les observations recueillies ont été notifiées au pétitionnaire dans un procès verbal de synthèse dans les délais prescrits,
- que le mémoire en réponse, ne sollicitant aucune explication, a été établi d'un commun accord entre le pétitionnaire et le commissaire enquêteur.

Considérant

- que les habitants des communes de Oignies et de Dourges et plus largement le public ont eu la possibilité d'exprimer leurs observations,
- que les 17 volumes du dossier en version papier n'ont pas gêné le public,
- que les mesures préventives dues à la COVID 19 n'ont pas empêché le public de se déplacer en mairie et de s'exprimer,
- que les études présentées dans les différents fascicules résultent d'expertises issues de bureaux d'études aux compétences reconnues,
- que les atteintes à l'environnement ont été étudiées sans concession et avec la volonté de trouver des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet,
- que toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle,
- que les travaux faciliteront l'écoulement de l'eau et diminueront les risques d'inondation,
- que les observations du public ne remettent pas en question le projet,
- que le projet prévoit des impacts temporaires sur la faune,
- que les impacts liés au chantier sont significatifs mais que le maître d'ouvrage prendra les mesures nécessaires pour les atténuer,
- que l'enquête n'a pas relevé d'incohérence au regard des objectifs avancés et que le projet n'a pas suscité d'opposition,
- que les avantages sont supérieurs aux inconvénients.

J'émet un avis favorable

à la demande d'autorisation environnementale de la reconquête hydraulique et écologique du Courant de la Motte sur les communes de Dourges et de Oignies.

Cet avis est assorti de

Réserves

Le changement climatique a pour conséquences l'augmentation de la densité des précipitations, l'augmentation de la fréquence et de la puissance des tempêtes et des cyclones. En cas d'événement catastrophique, la station d'épuration située en aval du Courant de la Motte ne doit en aucun cas déverser des eaux usées non traitées dans le Courant de la Motte.

L'entretien et l'enlèvement des débris des fossés affluents du Courant de la Motte doivent être réalisés périodiquement.

Les travaux de terrassement devront être effectués de la mi-août à la mi octobre, période la moins sensible pour la faune.

Les branchements déversant des eaux usées dans le Courant de la Motte devront être supprimés.

Les réserves émises dans l'avis favorable par Mme la Ministre en charge des sites devront être levées.

Recommandations

Cinq espèces à caractère invasif ont été recensées sur le site : l'Arbre aux papillons, le faux-acacia, la crassule de Helms, la vigne-vierge commune et l'aster lancéolé. La renouée du japon ne figure pas dans le catalogue des espèces exotiques envahissantes. Elle devrait être prise en compte dans la charte végétale relative à la lutte contre ces espèces.

Lors d'une coupure d'électricité, une vanne manuelle située au poste de refoulement est ouverte pour limiter les risques d'inondation. Il serait opportun qu'une permanence humaine soit assurée 365 jours par an pour actionner cette vanne dans Les délais raisonnables.

Fait et clos à Râches le 14 juin 2022

Gérard KAWECKI
Commissaire Enquêteur

Original signé

